



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE
DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES
BUREAU DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
SECTION INSTALLATIONS CLASSEES
DPI/BPUPE/IC/FB-N°2015- 126

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de **HARNES**

SOCIÉTÉ MC CAIN ALIMENTAIRE

ARRÊTE DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

LA PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de Préfète du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 1999 autorisant la société MC CAIN à exploiter une unité de production de frites surgelées dans la Z.I. de la Motte du Bois à HARNES ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 février 2013 imposant une étude de dangers et une rétention pour le digesteur de coproduits ;

VU l'étude de dangers de la station d'épuration fournie par l'exploitant à l'inspection de l'Environnement en date du 1er septembre 2014 ;

VU le rapport de l'Inspection de l'Environnement en date du 25 février 2015 ;

VU l'envoi des propositions de l'Inspection de l'Environnement au pétitionnaire en date du 18 mars 2015 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 2 avril 2015, à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté préfectoral complémentaire au pétitionnaire en date du 14 avril 2015 ;

VU l'absence de réponse de la Société MCCAIN ALIMENTAIRE dans les délais réglementaires ;

Considérant qu'il convient de compléter les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 31 mars 1999 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La société MC CAIN ALIMENTAIRE, dont le siège social est situé Z.I. de la Motte du Bois à HARNES, est tenue de satisfaire aux dispositions définies aux articles suivants pour son site de HARNES.

ARTICLE 2 :

Les installations de méthanisation des co-produits visées par la rubrique 2781 sont tenues de respecter les dispositions définies par l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de méthanisation soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement, ou tout texte ultérieur s'y substituant. Ces installations de méthanisation de co-produits sont considérées comme des installations existantes au sens dudit arrêté.

ARTICLE 3 :

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions prévues dans l'étude de dangers des installations situées au niveau de la station d'épuration, dans la mesure où ces dispositions ne sont contraires à des dispositions prévues dans des arrêtés préfectoraux ou ministériels opposables à l'exploitant. L'étude de dangers mentionnée précédemment est intitulée « étude de dangers des installations de méthanisation du site de McCain à Harnes » dans sa version 1.2. du 24/07/2014.

ARTICLE 4 :

- 4.1. Un capteur est mis en place afin de détecter une éventuelle fuite interne de méthane au niveau du gazomètre. Ce détecteur fait l'objet d'un contrôle et d'une maintenance régulière.
- 4.2. L'alimentation électrique du ventilateur du gazomètre est secourue par un groupe électrogène en cas de coupure de courant.
- 4.3. Les tôles constituant les parois et le toit du digesteur sont en acier, vitrifié du côté interne du digesteur.
- 4.4. L'arbre mélangeur du digesteur est muni d'un détecteur de niveau permettant de détecter un manque d'eau de la garde hydraulique. En cas de manque d'eau, une alarme est déclenchée au niveau du bureau d'exploitation, avec transmission à l'agent d'astreinte en cas d'absence de personnel.
- 4.5. L'overflow du digesteur est muni d'un détecteur de niveau permettant de détecter un manque d'eau de la garde hydraulique. En cas de manque d'eau, une alarme est déclenchée au niveau du bureau d'exploitation, avec transmission à l'agent d'astreinte en cas d'absence de personnel.
- 4.6. Le gazomètre est muni d'un détecteur de niveau permettant de détecter un manque d'eau de la garde hydraulique. En cas de manque d'eau, une alarme est déclenchée au niveau du bureau d'exploitation, avec transmission à l'agent d'astreinte en cas d'absence de personnel.
- 4.7. La vanne d'alimentation de la torchère en biogaz se ferme automatiquement en cas d'absence de flamme au niveau de la torchère, cette absence étant détectée par un capteur de température.
- 4.8.1. Le digesteur est équipé d'au moins une soupape de respiration.
- 4.8.2. La soupape est conçue et exploitée de manière à assurer sa fonction en toutes circonstances, et notamment lorsque la température extérieure est inférieure à 0°C.
- 4.8.3. L'exploitant établit un plan de maintenance de la soupape qui indique les actions à mener ainsi que les fréquences associées. Ce plan de maintenance mentionne notamment le nettoyage de l'arrêt de flamme et le contrôle du tarage de la soupape.

4.9.1. L'IC-R est équipé d'au moins une soupape de respiration.

4.9.2. La soupape est conçue et exploitée de manière à assurer sa fonction en toutes circonstances, et notamment lorsque la température extérieure est inférieure à 0°C.

4.9.3. L'exploitant établit un plan de maintenance de la soupape qui indique les actions à mener ainsi que les fréquences associées. Ce plan de maintenance mentionne notamment le nettoyage de l'arrêt de flamme et le contrôle du tarage de la soupape.

ARTICLE 5 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

En application de l'article R 514-3-1 du Code de l'Environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif,
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de un an pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 6 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de HARNES et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché en Mairie de HARNES pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

ARTICLE 7 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de LENS et l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société MC CAIN ALIMENTAIRE SA et dont une copie sera transmise au Maire de HARNES.

Arras, le

22 MAI 2015



Pour la Préfète
le Secrétaire Général

Anne LAUBIES

Copies destinées à :

- Société MC CAIN ALIMENTAIRE SA – ZI de la Motte du Bois – B.P. 39 – 62440 HARNES
- Mairie de HARNES
- Sous-Préfecture de LENS
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Service Risques à LILLE (courriel)
- Dossier
- Chrono